



Utilisation des noms
« **Côtes du Rhône** »
et « **Côtes du Rhône Villages** »

GUIDE

à l'intention
des metteurs en marché

Ce document a pour objectif d'informer les metteurs en marché sur une utilisation correcte des noms « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages ». Il a été co-rédigé par le Syndicat général des Côtes du Rhône et l'Inao.

L'appellation « Côtes du Rhône » a été reconnue comme appellation d'origine contrôlée par décret du 19 novembre 1937 et est enregistrée au niveau de l'Union européenne depuis le 18 septembre 1973. L'appellation « Côtes du Rhône Villages » a, quant à elle, été reconnue par décret du 2 novembre 1966, et est enregistrée au niveau de l'Union européenne depuis le 14 décembre 2011.

L'AOP est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne et auxquelles les Appellations d'Origine Contrôlée françaises (AOC) ont pu accéder. Or, depuis quelques années, les appellations Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages, à l'instar d'autres appellations plébiscitées par les consommateurs, voient leur nom régulièrement usurpé ou détourné.

C'est pourquoi le Syndicat général des vignerons des Côtes du Rhône, en concertation avec l'Institut national de l'origine et de la qualité (Inao), les Fraudes et un cabinet de conseil spécialisé, s'attache à veiller à une bonne utilisation du terme Rhône par les metteurs en marché.

Aussi, dans le cadre d'une démarche qui se veut avant tout pédagogique, le Syndicat général souhaite les sensibiliser sur l'utilisation qui doit être faite du terme Rhône.

L'argumentaire suivant s'appuie sur la réglementation en vigueur et constitue la ligne de conduite qu'il convient de respecter en matière d'usage du nom de l'appellation « Côtes du Rhône ». ●

1. Le terme « Rhône » est réservé aux seuls vins bénéficiant de l'AOC Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages

▀ Rappel de la réglementation

Le terme « Rhône » est l'élément constitutif principal des AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », dont les Cahiers des charges ont été homologués par décret. Ces appellations sont protégées contre toute utilisation illicite, conjointement par la réglementation européenne et française.

En effet, la réglementation européenne¹ précise que les AOC sont protégées contre « toute **utilisation commerciale** directe ou indirecte pour des produits comparables **ne respectant pas le Cahier des charges** lié à la dénomination protégée ou dans la mesure où ladite utilisation **exploite la réputation** d'une appellation d'origine ».

Ce texte prévoit également une protection contre les imitations ou les évocations des appellations², et ce, même pour des produits différents.

D'autres dispositions rappellent ce principe³ et protègent également les AOC contre toutes les pratiques frauduleuses, tromperies ou indications erronées sur l'origine du produit et sur son bénéfice ou non d'une AOC⁴. Au regard de tout ce qui précède, toute utilisation directe ou indirecte de l'AO Côtes du Rhône mais également du **terme « Rhône » seul est prohibé**, a fortiori dès lors que les produits comparables ne respectent pas le Cahier des charges de l'AO Côtes du Rhône.

Cette interdiction est également valable dans le cas où l'utilisation de l'AO Côtes du Rhône, ou toute autre mention l'évoquant, est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation ou d'en exploiter sa réputation. Elle vise les utilisations à titre de marque, de nom commercial, d'enseigne, de nom d'exploitation, de nom de domaine sur Internet, ainsi que tout usage oral ou écrit ayant pour

but de promouvoir ou commercialiser un produit comparable.

En résumé, l'usage des termes « Côtes du Rhône » ou « Rhône » est prohibé pour désigner des vins ne bénéficiant pas de l'AOC Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages, qu'ils soient employés notamment à titre de marque commerciale, de nom commercial, d'enseigne, de nom d'exploitation, de nom de domaine sur Internet, de mention sur l'étiquette, etc. ainsi que tout usage ayant pour but de promouvoir ou commercialiser un produit comparable, quel qu'en soit le support.

▀ Marques contenant le terme « Rhône » pour des vins bénéficiant de l'appellation « Côtes du Rhône » ou « Côtes du Rhône Villages »

La réglementation⁵ interdit l'enregistrement d'une marque qui porte atteinte à des droits antérieurs et notamment à une appellation d'origine protégée. Par dérogation et par tolérance, les marques contenant l'appellation « Côtes du Rhône » déposées et utilisées exclusivement pour des vins bénéficiant de l'AOC Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages peuvent être enregistrées, et utilisées à condition que l'appellation n'apparaisse qu'au sein d'un ensemble complexe (sur une étiquette par exemple) et/ ou en association avec des éléments distinctifs (marque du producteur et/ ou autres éléments verbaux ou figuratifs).

De plus, rappelons que l'appellation est un droit collectif qui peut être utilisé par tous ceux qui respectent son Cahier des charges ce qui implique que le nom de cette appellation n'est pas appropriable par une ou plusieurs personnes. En déposant et utilisant une marque contenant (ou imitant) le terme « Rhône », qui constitue l'élément principal de l'appellation « Côtes du Rhône », son titulaire détourne en pratique l'appellation à son



© Christophe Grilhe

1 Article 103 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, 2° : « Une appellation d'origine protégée et une indication géographique protégée, ainsi que le vin qui fait usage de cette dénomination protégée en respectant le cahier des charges correspondant, sont protégés contre : a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de cette dénomination protégée ; i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée ; ou ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique » ;

2 « b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire »

3 Du point de vue du droit français, l'article L643-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « Le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire (...). Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation ».

4 Cf. articles L.121-1 et suivants du Code de la consommation et dispositions afférentes à la tromperie. V. également articles 103, 2 c) et d) du Règlement 1308/2013 précité.

5 Article L711-4 du Code de la propriété intellectuelle : « Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment : (...) d) A une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique. »

profit (en cherchant à s'assurer un droit privatif de marque sur un signe comprenant le terme « Rhône ») et l'utilise à d'autres fins, ce qui doit être évité.

Par ailleurs, rappelons également que pour être valable, une marque doit être distinctive, c'est-à-dire doit être composée d'éléments appropriables (mot, lettres, chiffres, dessin, logo etc.) qui identifieront son titulaire et uniquement son titulaire. Il n'est donc pas possible d'identifier un producteur parmi

les autres si sa marque repose essentiellement sur le nom d'une appellation (ex : « Super Rhône » « Rhône Tradition » etc.).

En d'autres termes, seules les marques contenant des éléments hautement distinctifs ou de nature à identifier le titulaire de la marque pourront éventuellement intégrer le terme « Rhône » et ce uniquement pour des vins bénéficiant de l'appellation Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages.

L'utilisation d'une mention faisant référence à une unité géographique plus grande **2**

Le règlement européen n°607/2009 du 14 juillet 2009 prévoit en son article 67, et au titre des mentions facultatives pouvant figurer sur l'étiquetage ou la présentation des vins, que le nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, puisse être utilisé sous certaines conditions.

Tout d'abord, une telle mention est réservée aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ce qui implique qu'un vin sans indication géographique ne pourra faire mention d'aucune référence géographique.

Ensuite, l'article 70 dudit règlement ajoute que les États membres peuvent établir des règles d'usage spécifiques plus contraignantes concernant notamment ces unités géographiques. La France l'a fait au travers du décret n°2012-655 du 4 mai 2012, relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, qui précise en son article 5 que « *L'étiquetage des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée peut mentionner le nom d'une unité géographique plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée si le Cahier des charges de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée le prévoit* ».

Par conséquent, seules les mentions prévues au Cahier des charges des appellations d'origine ou indications géographiques pourront être utilisées.

Ainsi, les Crus des Côtes du Rhône pourront utiliser la mention « Cru des Côtes du Rhône » et/ou « Vignobles de la Vallée du Rhône » **à condition que leur Cahier des charges les y autorise.**

Par ailleurs, le Syndicat des Côtes du Rhône a signé le 6 novembre 1998 avec Inter Rhône, l'Union des Maisons de Vins du Rhône (UMVR) et différents ODG situés autour de l'aire d'appellation Côtes du Rhône, une convention par laquelle il tolère l'usage, pour certains vins de la Vallée du Rhône, de la seule mention « *Vignobles de la Vallée du Rhône* » et sa traduction anglaise « *Rhône Valley Vineyards* » retranscrite dans le Cahier des charges des appellations concernées. Sont signataires de ladite convention les Organismes de Défense et de gestion des AO suivantes : Clairette de Bellegarde, Costières de Nîmes, Côtes du Vivarais, Duché d'Uzès, Grignan les Adhémar, Luberon et Ventoux.

La mention qui figure sur les vins des appellations évoquées ci-avant doit respecter les conditions d'étiquetage suivantes : être placée sur le même champ visuel que le reste des mentions obligatoires, être de même graphisme et de même couleur que ceux de l'appellation et ne pas dépasser les deux tiers (2/3) de la mention de l'appellation qui restera donc l'élément dominant visuellement.

L'utilisation, pour les appellations susvisées, de toute autre mention comportant le terme « Rhône » **est formellement interdite**, que ce soit notamment à titre de marque commerciale, de nom commercial, d'enseigne, de nom d'exploitation, de nom de domaine sur Internet, de mention sur l'étiquette ou sur tout autre support. ●



J'utilise ou j'envisage d'utiliser le terme « Rhône »

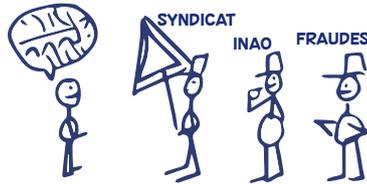


"MON IDÉE EST-ELLE BONNE ?"

2 Comme mention sur mon étiquetage

3 Pour présenter et décrire mes produits (sur Internet, réseaux sociaux, publicité, documents commerciaux etc.)

1 À titre de marque



"MA MARQUE CONTIENT LE MOT RHÔNE"

Pour désigner des Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages

Pour désigner d'autres vins

J'utilise uniquement les mentions prévues au Cahier des charges de mon appellation.

EXEMPLES :

Pour un Tavel, je peux utiliser « Cru des Côtes du Rhône » et pour un Costières de Nîmes « Vignobles de la Vallée du Rhône ».

Je veille à ne pas utiliser le terme « Rhône » pour mes vins ne bénéficiant pas des AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages, hormis sous la forme des mentions prévues dans mon Cahier des charges.

Dans les rayonnages de mon magasin ou de ma boutique en ligne, je veille à ne pas classer de produits ne bénéficiant pas de l'appellation Côtes du Rhône sous une désignation comportant le terme « Rhône » hormis sous la désignation « Vignobles de la Vallée du Rhône » pour les appellations qui peuvent prétendre à cette mention.

Je peux utiliser ma marque sur ces vins à condition qu'elle soit distinctive* :

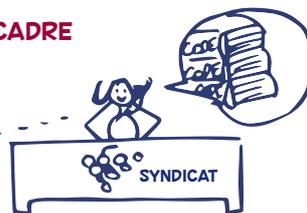
Je trouve une autre idée !

EXEMPLES DE MARQUES NON DISTINCTIVES :

**Super Rhône-
Château Rhône**



"JE M'ASSURE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE"



SYNDICAT
DES VIGNERONS
DES CÔTES DU RHÔNE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

* La notion de *marque distinctive* est une contrainte légale imposée par le Code de la propriété intellectuelle. Une *marque* ne peut être déposée que si elle est *distinctive*, c'est-à-dire si elle n'est pas la dénomination habituelle du produit ou service ni un descriptif du produit, de sa nature ou de sa qualité ou de son origine géographique. Par exemple, les marques « Beau Côtes du Rhône », « Super Rhône », « Rhône » ou « Domaine du Rhône » ne peuvent être considérées comme suffisamment distinctives.

AU MOINDRE DOUTE, JE CONSULTE LE SERVICE JURIDIQUE DU SYNDICAT DES CÔTES DU RHÔNE

Aurélié Pujol :

a.pujol@syndicat-cotesdurhone.com

04 90 27 45 96

Francine Tallaron :

f.tallaron@syndicat-cotesdurhone.com

04 90 27 24 62

... OU L'INAO

Fanny Hennequin :

01 73 30 38 67

f.hennequin@inao.gouv.fr



"JE DÉVELOPPE MA MARQUE EN TOUTE QUIÉTUDE"